



**Convention de partenariat entre
le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
et le Défenseur des droits**

Entre

D'une part, le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante créée par la loi organique du 29 mars 2011, 7 rue Saint-Florentin 75008 Paris.

D'autre part, le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF), 7 rue du Jura 75013 Paris, association nationale régie par la loi de 1901, liée par convention d'objectifs et de moyens avec l'Etat, représentée par sa directrice générale, Annie Guilberteau.

Préambule

Le Défenseur des droits est chargé de :

- défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations des usagers avec les services publics ;
- lutter contre les discriminations prohibées par la loi et promouvoir l'égalité ;
- défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant ;
- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Le Défenseur des droits peut être saisi gratuitement et directement par toute personne s'estimant victime d'une atteinte à ses droits dans l'un de ces quatre domaines.

Dans le cadre de sa mission de protection des droits et libertés, le Défenseur des droits dispose de différents moyens d'investigation. Il peut, notamment, demander des explications à toute personne physique ou morale, solliciter la communication de toute pièce qu'il juge utile, procéder à des auditions ou à des vérifications sur place.

Lorsque le Défenseur des droits conclut à une violation des droits, il dispose de nombreuses modalités d'action, qui lui permettent d'adapter ses interventions en fonction de la demande et de la situation des réclamants. Il peut ainsi rechercher une solution amiable au litige, proposer une transaction civile ou pénale, formuler une recommandation auprès du mis en cause ou encore, présenter des observations devant une juridiction.

Au titre de sa mission de promotion des droits et de l'égalité, qui vise à créer les conditions d'un accès effectif aux droits, le Défenseur des droits produit des études, réalise des enquêtes et mène des actions d'information, de communication et de sensibilisation en vue de faire changer durablement les pratiques et les mentalités. Il peut, en outre, proposer des modifications législatives ou réglementaires aux pouvoirs publics.

Le Département du réseau territorial du Défenseur des droits a pour mission de gérer, de développer, d'animer et de coordonner le réseau des délégués bénévoles du Défenseur des droits.

Les délégués du Défenseur des droits exercent une mission de représentation du Défenseur des droits et assurent l'accueil des réclamants dans plus de 500 lieux d'accès au droit, sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'Outre-Mer.

Les délégués du Défenseur des droits sont chargés d'informer les réclamants sur les démarches qu'ils peuvent engager afin de faire valoir leurs droits et de les accompagner, le cas échéant, vers les interlocuteurs institutionnels compétents. Ils sont également compétents pour traiter les réclamations par la voie du règlement amiable lorsque les circonstances le permettent et, ce, dans trois domaines de compétences du Défenseur des droits : la défense des usagers des services publics, la lutte contre les discriminations et la défense de droits des enfants.

Dans ces mêmes domaines, les délégués du Défenseur des droits peuvent participer à des actions de promotion des droits et de l'égalité.

XXX

Créé en 1972, le **Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF)** est une association nationale sur laquelle l'Etat s'appuie notamment pour mettre en œuvre la politique d'information des femmes sur leurs droits, repérer des problématiques émergentes sur les conditions de l'accès des femmes à leurs droits et contribuer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il assure la direction, la coordination et la représentation nationale de l'activité d'un réseau de 114 Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) et de 1389 points d'accueil, implantés sur l'ensemble du territoire national, en milieu rural, urbain et dans les zones dites sensibles.

Les CIDFF exercent une mission d'intérêt général d'information des femmes et des familles qui leur est confiée par l'Etat. Leur objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette mission conduit les CIDFF, en application de l'arrêté du 14 février 1997, à informer gratuitement un public composé prioritairement de femmes, dans les domaines de l'accès aux droits, de la lutte contre les violences sexistes, du soutien à la parentalité, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la création d'entreprise, de la sexualité et de la santé. Cette mission peut relever d'un simple entretien informatif, d'un suivi individuel ou collectif ou d'un accompagnement plus spécialisé à destination des femmes.

En 2012, 486 000 personnes ont été informées et 888 840 demandes ont été traitées par les CIDFF, dont les équipes pluridisciplinaires sont majoritairement composées de juristes, mais également de conseillers-conseillères en insertion professionnelle, de conseillers-conseillères conjugales et familiales, de travailleurs sociaux et de psychologues.

Sur le fondement de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le CNIDFF, et dans le cadre de l'approche interministérielle de la politique en faveur des droits des femmes, le CNIDFF et les CIDFF constituent des relais essentiels des pouvoirs publics dans leurs domaines de compétence.

XXX

Les atteintes aux droits des femmes peuvent se manifester dans de nombreux domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès aux biens et aux services, qu'ils soient publics ou privés. Elles peuvent prendre de multiples formes : discrimination à raison du sexe ou de la situation de famille, difficultés d'accès au droit, dysfonctionnements dans les relations avec les services publics ou non-respect des droits des enfants.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits et le CNIDFF et son réseau, entendent mener des actions conjointes de sensibilisation et d'information et mutualiser leur expertise pour analyser les problématiques émergentes et valoriser les bonnes pratiques, afin d'assurer l'effectivité des droits et de contribuer à l'évolution des mentalités.

Article 1- Objet de la convention

Par la présente convention, le Défenseur des droits et le CNIDFF et son réseau s'associent dans le but, d'une part, de collaborer afin de favoriser l'accès aux droits des femmes dans leurs domaines de compétences, et, d'autre part, de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 2- Axes de collaboration

1- Promotion du partenariat et échange d'informations

a) *Promotion du partenariat*

- Le CNIDFF s'engage à promouvoir son partenariat avec le Défenseur des droits auprès des unions régionales des CIDFF (URCIDFF) et des CIDFF, et à les inciter à développer des liens avec les délégués du Défenseur des droits.
- Le Défenseur des droits s'engage à promouvoir son partenariat avec le CNIDFF auprès de ses délégués, afin de les inciter à développer des liens avec les CIDFF.

b) *Outils de sensibilisation, supports de communication*

Le Défenseur des droits informe le CNIDFF de la création de tout support de communication et outils pratiques du Défenseur des droits relatifs aux atteintes aux droits et libertés dans les relations avec les services publics, à la lutte contre les discriminations et à la protection de l'enfance : affiches, plaquettes, guides, outils de formation à distance.

La diffusion de ces supports vers le réseau des CIDFF est assurée :

- soit au niveau local par l'intermédiaire du réseau de délégués du Défenseur des droits
- soit par le CNIDFF, sous réserve que les frais éventuels liés à cette diffusion ne lui soient pas imputés.

2- Mutualisation de l'expertise commune

La mutualisation de cette expertise se manifestera notamment par :

- **Des échanges sur les problématiques** révélées par les saisines et les demandes d'information reçues par le Défenseur des droits et le CNIDFF et son réseau concernant les atteintes aux droits des femmes et des familles.
- **La valorisation respective des bonnes pratiques.**
Lorsque des bonnes pratiques sont identifiées par le Défenseur des droits ou le CNIDFF, elles pourront faire l'objet d'une mutualisation et d'une valorisation par chacun des partenaires, notamment par l'intermédiaire de leur site internet.
- **La participation à des groupes de travail ou de réflexion** mis en œuvre par le Défenseur des droits et le CNIDFF, eu égard à leurs compétences respectives.
Le CNIDFF sera sollicité pour participer aux groupes de travail mis en place par le Défenseur des droits entrant dans son champ de compétence. De la même manière, le Défenseur des droits sera invité à participer aux études et travaux menés par le CNIDFF.

Le CNIDFF pourra mettre à disposition du Défenseur des droits les informations qu'il juge utiles à la réalisation d'études permettant d'évaluer les dysfonctionnements des services publics, les discriminations et les atteintes aux droits des enfants dont est victime le public des CIDFF.

3- Information et orientation du public vers les réseaux respectifs

a) *Information du public*

- Les CIDFF diffusent toute information sur le Défenseur des droits lors des permanences d'accès au droit et d'accompagnement vers l'emploi ou dans le cadre de permanences spécifiques «discriminations » lorsqu'elles existent.
- Les délégués du Défenseur des droits informent les femmes et les familles, sur les missions des CIDFF pour lesquelles ces derniers peuvent apporter un appui, notamment s'agissant des violences faites aux femmes, du soutien à la parentalité, de l'insertion professionnelle et la création d'entreprise.
A cet effet, les délégués recevront une information sur les missions du CNIDFF et de son réseau.

b) *Orientation du public*

Lorsque le Défenseur des droits, notamment au travers de son réseau de délégués, est sollicité sur différentes thématiques de compétence des CIDFF définies au préambule, il peut orienter le public vers le CNIDFF ou le CIDFF territorialement compétent.

Lorsque le CNIDFF et les CIDFF identifient dans le cadre de leur mission une situation entrant dans le champ de compétences du Défenseur des droits, ils peuvent orienter la personne :

- vers le délégué du Défenseur des droits lorsque la personne souhaite ou accepte que son différend avec une personne publique ou privée soit traité par la voie amiable ;
- vers les services centraux du Défenseur des droits dans les cas où la voie du règlement amiable n'est pas appropriée :
 - en raison de la complexité des questions juridiques soulevées ;
 - parce qu'il s'agit de contester une pratique ou de soulever une question de principe ;
 - parce qu'un contentieux est engagé ;
 - parce que la situation exige la mise en œuvre des pouvoirs d'enquête du Défenseur des droits.

c) *Coordonnées des réseaux*

Les coordonnées des CIDFF, leurs champs de compétence spécifiques, ainsi que les lieux et horaires des permanences sont disponibles sur le site internet du CNIDFF :

<http://www.infofemmes.com/v2/p/Contact/Liste-des-CIDFF/73>

Les coordonnées des délégués et les lieux et horaires des permanences sont disponibles sur le site du Défenseur des droits :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/contacter-votre-delegue/trouver-votre-delegue>

4- Actions de formation

- Le Défenseur des droits peut intervenir dans les actions de formations organisées par le CNIDFF pour les salariés de son réseau.
- Le cas échéant, le CNIDFF pourra contribuer à la formation des délégués du Défenseur des droits sur les thématiques de l'égalité hommes-femmes et l'approche par le genre.

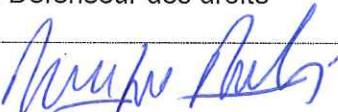

Article 3- Evaluation de la convention

L'évaluation régulière de la présente convention est assurée par un comité de pilotage composé de représentants du Défenseur des droits et du CNIDFF. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an pour assurer la promotion de la présente convention et son évaluation régulière.

Article 4 : Durée – Modification – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant ou dénoncée, avec un préavis de deux mois.

02 DEC. 2013

Pour le Défenseur des droits	Pour le CNIDFF
 Dominique Baudis	 Annie Guilberteaud